



Fédération CFTC de la Métallurgie

Notice d'information Prévoyance

Edition mars 2014

**Garanties réservées aux membres adhérents de la Fédération CFTC
de la Métallurgie**

Vous pouvez bénéficier des avantages d'un contrat d'assurance collective obligatoire assuré par Humanis Prévoyance.

Cette notice d'information est destinée à vous informer sur vos prestations Prévoyance en cas de décès.

123

Chiffres clés

LE GROUPE HUMANIS :

- > **10 millions** de personnes protégées
- > **700 000** entreprises clientes, de la TPE aux grandes entreprises
- > **1^{er}** acteur en retraite complémentaire
- > **2^{ème}** rang des institutions de prévoyance
- > **1^{er}** acteur en santé collective
- > **3^{ème}** rang des groupements mutualistes
- > **1^{er}** intervenant paritaire en épargne salariale
- > **6 600 collaborateurs** répartis sur plus de 50 sites et 84 agences commerciales

Chiffres au 31.12.2012

sommaire

Pour mieux comprendre votre contrat.....	3
Vos prestations en cas de décès	5
Votre contrat en pratique	6
Dispositions générales	7

Pour mieux comprendre votre contrat

● L'affiliation

Le participant est le membre adhérent de la Fédération CFTC de la métallurgie, exerçant une activité professionnelle, à jour de sa cotisation syndicale et ayant fait l'objet d'une déclaration nominative à notre organisme.

La qualité de participant est acquise également au membre adhérent de l'Organisation Syndicale qui cesse par la suite son activité professionnelle.

Un nouveau membre adhérent Retraité ne peut pas bénéficier du contrat.

L'affiliation du participant prend effet :

- à la date de prise d'effet du présent contrat lorsque le participant figure à cette date sur la liste des membres adhérents communiquée,
- à la date d'effet de son adhésion à l'Organisation Syndicale, intervenue postérieurement à la prise d'effet du contrat, sous réserve de sa déclaration à notre organisme.

● La base des prestations

La garantie est exprimée forfaitairement.

● Extension possible aux conjoints des membres adhérents

Le conjoint pour adhérer doit remplir et signer un bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion individuelle prend effet après l'acceptation de notre organisme :

- à la date d'effet du contrat, pour les conjoints ayant été affiliés antérieurement au contrat n° E22912.002 souscrit à effet du 1^{er} juin 2011 et résilié au 31 décembre 2013 auprès de la Mutuelle Familiale Vauban Humanis,

- à défaut, au 1^{er} jour du mois suivant la réception du Bulletin Individuel d'Adhésion par notre organisme, sous réserve de sa déclaration par la Fédération CFTC de la Métallurgie.

La garantie Décès prend effet, sans formalités médicales, après un délai de carence fixé à 6 mois qui court à compter du jour de la prise d'effet de l'adhésion du conjoint.

Toutefois, ce délai de carence ne s'applique pas pour les conjoints affiliés antérieurement au contrat n°E22912.002 souscrit à effet du 1^{er} juin 2011 et résilié au 31 décembre 2013 auprès de la Mutuelle Familiale Vauban Humanis, dès lors que la durée de leur adhésion était égale ou supérieure à six mois au 31 décembre 2013.

En cas de durée de l'adhésion inférieure à six mois à cette date, il sera appliqué le résiduel du délai de carence.

Aucune prestation n'est due en cas de décès du conjoint survenant au cours de cette période de carence. Toutefois, le conjoint est tenu au paiement des cotisations.

● Définition du conjoint

C'est la personne avec laquelle vous êtes marié, non divorcé, non séparé de corps judiciairement.

Est assimilé à votre conjoint :

- **votre partenaire lié par un PACS**
- **votre concubin** : la personne vivant avec vous en concubinage.

Le concubinage est défini conformément à l'article 515-8 du Code Civil comme une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Risques Exclus

**Ne sont pas garantis les décès résultant :**

- du suicide ou de la tentative de suicide du participant au cours de la première année d'affiliation sauf s'il était, à la date de son décès, assuré depuis au moins un an au titre du contrat n°E22912, souscrit à effet du 1^{er} novembre 2009 et résilié au 31 décembre 2013 auprès de la Mutuelle Familiale Vauban Humanis ;
- d'un accident dû à l'absorption de stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement ;
- d'un accident causé ou provoqué par le fait intentionnel du participant ;
- d'un accident de conduite survenu sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux légal en vigueur du pays concerné, tel que défini dans le code de la route pour la conduite d'un véhicule ;
- d'un accident résultant de la participation active du participant à des paris de toute nature, à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- d'un accident résultant de la participation active à des crimes, à un attentat, à un acte de terrorisme ou à un acte de guerre ;
- de l'exercice d'un sport en tant que professionnel ;
- de la participation à des courses de véhicules à moteur ou des tentatives de records ;
- de l'exercice d'un sport aérien en tant que pilote ou membre d'équipage ;
- de la pratique de tous les sports aériens et notamment du deltaplane, du parachutisme, du parapente, de l'ULM ;
- de l'utilisation d'un appareil se déplaçant dans les airs en tant que pilote, membre d'équipage ou passager sauf passager d'appareil de ligne régulière agréé pour le transport de passagers ;
- d'une guerre étrangère ; il appartient au bénéficiaire de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait ;
- d'une guerre civile, il appartient à notre organisme de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- des effets d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

Vos prestations en cas de décès

La garantie Décès a pour objet de garantir et de verser au(x) bénéficiaire(s) un capital en cas de décès du participant.

Si le corps du participant n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou la disparition du moyen de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue du participant, des autres passagers ou des membres d'équipage dans les deux ans qui suivent, alors il sera présumé que le participant aura péri des suites de cet événement.

Le capital peut être versé avant l'expiration du délai de deux ans à compter du jugement déclaratif de décès.

Les bénéficiaires du capital Décès

En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires par le participant, ou si la désignation est devenue caduque, ou en cas de décès de (des) bénéficiaire(s) avant le décès du participant, le capital décès est versée dans l'ordre de priorité suivant :

- à son **conjoint survivant** à condition qu'il ne soit pas séparé de corps judiciairement au moment du décès,
- à défaut, à son **partenaire lié par un PACS**,
- à défaut, à son **concubin** à condition qu'il ne soit pas séparé au moment du décès,
- à défaut, à **ses enfants** par parts égales entre eux, nés ou à naître, vivants ou représentés, à charge ou non, du participant,
- à défaut, **aux héritiers du participant** par part égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession,
- à défaut, à la personne pouvant établir, notamment à l'appui de factures, **qu'elle a supporté de manière effective la charge financière des obsèques du participant.**

Le versement d'un Capital en cas de décès

En cas de décès du participant, un capital est versé aux bénéficiaires désignés.

Capital exprimé forfaitairement

Quelle que soit la situation de famille

Décès «toutes causes»

5000 €

Au moment ou au cours de son affiliation, le participant peut désigner toute autre personne ou fixer un ordre d'attribution et de partage du capital différent, grâce à un formulaire particulier à demander auprès de notre organisme.

Les coordonnées des bénéficiaires nommément désignés peuvent y être portées afin de permettre à notre organisme de les contacter en cas de décès. La désignation des bénéficiaires peut également être effectuée par acte sous seing privé⁽¹⁾ ou par acte authentique⁽²⁾.

La désignation peut être revue à tout moment notamment si celle-ci n'est plus appropriée (en cas de changement de situation familiale du participant, naissance). Lorsqu'une désignation de bénéficiaire nominative devient caduque par la disparition du ou des bénéficiaires, par annulation du participant ou en cas de révocation prévue par le Code civil, sans nouvelle désignation, la désignation contractuelle s'applique

(1) Acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par tous les participants à cet acte.

(2) Acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.



Conseil pratique

La désignation de bénéficiaires

En cas de modification de votre situation de famille, vérifiez que votre dernière désignation de bénéficiaires est bien celle que vous souhaitez.

Votre contrat en pratique

● L'Action sociale : une dimension humaine

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- orienter vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou la résolution de difficultés,
- conseiller sur les démarches à entreprendre,
- étudier la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.



HUMANIS
SERVICE SOCIAL
93 rue Marceau
93187 MONTREUIL CEDEX



PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

● Les demandes de prestations

Envoi des demandes

Les demandes de prestations Décès accompagnées des documents justificatifs doivent, sous peine de déchéance des droits à indemnisation, être produites à notre organisme dans un délai maximum de 90 jours suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par le bénéficiaire.

Si ce délai n'est pas respecté, la date d'effet de la garantie sera fixée au jour de la réception par notre organisme de la déclaration de sinistre; le cachet de la poste sur le courrier de déclaration, faisant foi de cette date.

Notre organisme ne pourra se prévaloir de la déchéance que si elle prouve avoir subi un préjudice du fait de la déclaration tardive du participant ou du bénéficiaire.

● Justificatifs à fournir pour vos demandes de prestations

CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR L'OUVERTURE DES DROITS À PRESTATIONS EN CAS DE...	DECES	ORGANISME DÉLIVRANT LES PIÈCES
Photocopie de l'avis d'imposition sur les revenus du participant (et éventuellement de ceux du conjoint et assimilé)	•	Impôts
Certificat médical précisant la cause du Décès : origine de la maladie, date et nature du décès	•	Médecin
Extrait d'acte de décès	•	Mairie
Extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire	•	Mairie
Acte de dévolution successorale ou certificat d'hérédité	•	Notaire/Mairie
En cas d'accident ou de suicide, rapport de gendarmerie	•	TGI
Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire en cours de validité signée (carte d'identité, passeport...)	•	Bénéficiaires
Copie intégrale du livret de famille du participant	•	Mairie
Attestation d'engagement dans les liens d'un PACS	•	Tribunal d'Instance
Justificatifs de domicile commun en cas de concubinage (avis d'imposition, facture EDF, bail commun, attestation d'assurance...)	•	Organisme compétent

Dispositions générales

● Cotisations

Cotisations du membre adhérent :

les cotisations sont recouvrées trimestriellement à terme échu auprès de la Fédération CFTC de la Métallurgie.

Cotisations du conjoint du membre adhérent.

Les cotisations sont recouvrées soit trimestriellement d'avance, soit annuellement d'avance par prélèvement automatique sur le compte bancaire du conjoint du membre adhérent.

La date d'échéance est, au choix, le 5 ou le 15 du mois qui précède la période de référence.

Le choix s'effectue sur le Bulletin Individuel d'adhésion.

● Fausse déclaration

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle du participant, susceptible de changer l'objet du risque ou d'en diminuer l'opinion pour notre organisme, alors même que le risque omis ou dénaturé par le participant a été sans influence sur la réalisation du risque, le contrat est annulé de plein droit.

Les cotisations demeurent acquises à notre organisme et les prestations versées feront l'objet d'un remboursement par le participant

● Réclamations - Médiation

Pour toute réclamation, le participant a la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » à l'adresse suivante : Humanis Prévoyance - Satisfaction Clients - 303, rue Gabriel Debacq - 45777 Saran.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par notre organisme et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise ou les bénéficiaires, ou avec l'accord de ceux-ci, notre organisme, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10, rue Cambacérès - 75008 Paris
Tél. 01 42 66 68 49 - www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

● Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où notre organisme en a eu connaissance,

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque l'action de l'entreprise, du participant, du bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre notre organisme a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise, le participant, le bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties nées du décès du participant.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par notre organisme à l'entreprise en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant, le bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la Prestation.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, le délai visé au 1^{er} alinéa ne court qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

● Autorité de tutelle

Notre organisme est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

● Fin des garanties du membre adhérent à la Fédération CFTC de la Métallurgie.

L'affiliation cesse de plein droit :

- soit à la date de la résiliation ou de non renouvellement du contrat,
- soit à la date à laquelle il n'a plus la qualité de membre adhérent de l'Organisation Syndicale

● Fin des garanties du conjoint

L'adhésion individuelle du conjoint est résiliée de plein droit :

- au jour où son conjoint n'est plus adhérent de l'Organisation Syndicale, sauf si l'adhésion de celui-ci prend fin en raison de son décès,
- au 1^{er} jour du mois qui suit la réception par notre organisme de la demande de démission du conjoint, adressée à la Fédération CFTC de la Métallurgie par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de non-paiement des cotisations.



Votre interlocuteur Humanis

Suivre votre contrat



Téléphone :  N° Cristal 09 77 401 030

APPEL NON SURTAXÉ

Fax : 02 32 81 31 63

HUMANIS

Centre régional St Sever
BP 2029
76040 ROUEN CEDEX

Garanties assistance

Téléphone : 01 47 11 24 26
Code d'accès : F860IS



internet :

entreprises.humanis.com